



Actualités fiscales & sociales LOI DE FINANCES 2024

23 JANVIER 2024



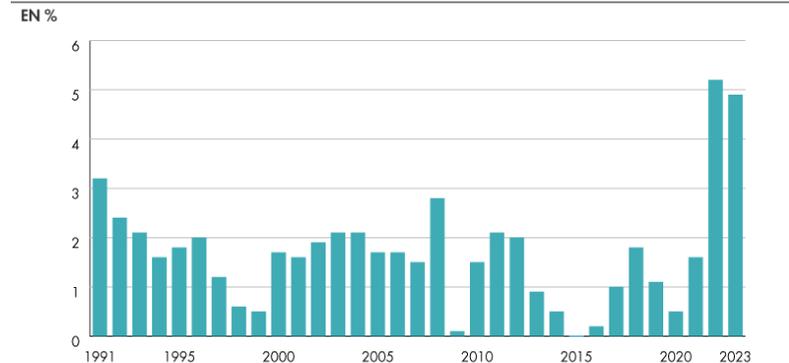
Un environnement d'incertitudes pour 2024

- Contexte de crise internationale UKRAINE/RUSSIE
- Contexte énergétique tendu en EUROPE
- Situation inflationniste et de remontée des taux de crédit au cours de l'année 2023
- Inflation 2022 : +5,2% / 2023 + 4,9%
- Hausse du taux directeur BCE à 4% (jamais vu depuis 1999 et sa création)

Et pourtant indicateurs de tendances économiques toujours positifs

- Chômage IDF 7,4% proche du chômage structurel
- Créations entreprises reprise continue depuis 2022
- Défaillances d'entreprises hausse défaillances en 2023

TAUX D'INFLATION ANNUEL EN FRANCE



Source : lafinancepourtous.com d'après INSEE



Loi de finances 2023 – Mesures fiscales JPJ

Particuliers

IRPP

- Révision du barème fiscal IRPP + 4,8%
- Pour mémoire la tranche maximum d'IRPP est de 45% (+3% >250K€ +4% >500K€)
- 17,2% CSG / RDS
- Seuil de non imposition individuel 17 133 €/ an

Prélèvement à la source

A compter du 1er septembre 2025, le taux de prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les partenaires de Pacs et les couples mariés soumis à imposition commune sera par principe individualisé. Il restera néanmoins la possibilité d'opter pour un taux commun. Cette option pouvant être exercée et dénoncée à tout moment pour une application au plus tard le troisième mois suivant celui de l'option ou de sa dénonciation.

- **Réduction d'impôt / dons**

Le plafond majoré de 1 000 € applicable à la réduction d'impôt de 75% pour les dons aux organismes sans but lucratif qui viennent en aide aux personnes en difficulté est prorogé jusqu'au 31 décembre 2026.

Loi de finances 2023 – Mesures fiscales ^{stt}

Pour les entreprises

- Maintien du bénéfice imposable des PME soumis au taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15% de 38 120€ à **42 500€**. IS taux normal 25 %
- Maintien du P.L.F. en application sur 100% des RCM perçus des SAS, et uniquement de 10% du capital* pour SARL
- La réduction d'impôt au titre des souscriptions en numéraire au capital des sociétés, prévue à l'article 199 unvicies du code général des impôts, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026. (25%)

Jeune entreprise innovante (JEI) : suppression de l'exonération d'impôt

- La loi de finances pour 2024 supprime l'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les JEI créées à partir du 1er janvier 2024. il est introduit la notion de JEC « jeune entreprise de croissance » dont les caractéristiques précises restent à être confirmées par décret.

Loi de finances 2023 – Mesures fiscales ^{stt}

Particuliers

Modes de rémunération

	SAS	SAS	SARL	SARL
	100% rémunération	100% Dividendes	100% rémunération	100% Dividendes
Cout total	70 000	70 000	70 000	70 000
Rémunérations	- 39 071	-	- 47 664	-
cotisations	- 30 929	-	- 22 336	-
%cotisations	-79%		-47%	
Résultat imposable	-	70 000	-	70 000
IS	-	13 250	-	13 250
Prélèvements / dividendes*	-	17 025	-	18 784
Revenu net	39 071	39 725	47 664	37 966
IRPP	- 6 560		- 6 668	
Net perçu après IRPP	32 511	39 725	40 996	37 966
%net	46%	57%	59%	54%

Loi de finances 2024 – Mesures fiscales jjj

Mesures concernant l'immobilier

- **Abaissement du seuil du régime micro-BIC pour les meublés de tourisme**

La loi de finances pour 2024 diminue le seuil de chiffre d'affaires **du régime du micro-BIC à 15 000 € pour les activités de meublés de tourisme non classés**. L'abattement est également **rabaissé à 30 %**.

Cependant les entreprises de location de meublés de tourisme qui ne sont pas situées dans des zones géographiques se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande pourront bénéficier d'un abattement supplémentaire de 21 %, à condition de respecter la limite de 15 000 € de chiffre d'affaires.

Les activités de location de meublés de tourisme classés et les chambres d'hôtes ne sont pas concernées par cet abaissement de seuil et continuent de bénéficier des seuils en vigueur

Loi de finances 2024 – Mesures diverses jpj

Contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

- Engagée en 2023, la suppression progressive de la CVAE sera échelonnée sur quatre années. Le taux d'imposition maximal est abaissé à 0,28 % en 2024, 0,19 % en 2025, 0,09 % en 2026, puis à 0 en 2027. Le taux du plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) est également abaissé sur quatre ans. La cotisation minimum sur la valeur ajoutée des entreprises est supprimée dès 2024.

Défiscalisation des pourboires

- Les pourboires versés par les clients pour le service sont exonérés de cotisations et contributions sociales, ainsi que d'impôt sur le revenu, depuis 2022. Cette exonération est prolongée pour 2024.



RAPPEL SUR LA TVA

Assujettissement, prestations, nature client/frs, territorialité

Régime de la franchise en base de TVA (article 82)

Applicable au 1^{er} janvier 2025

La franchise en base de TVA sera applicable, au titre d'une année N, aux assujettis établis en France lorsque leur chiffre d'affaires réalisé en France au titre de l'année civile précédente n'excède pas : ✓ 85 000 € (au lieu de 91 900 € actuellement) pour les activités de vente de biens corporels, de ventes à consommer sur place ou de fourniture de prestations d'hébergement ; ✓ 37 500 € (au lieu de 36 800 € actuellement) pour les autres activités de prestations de services.

En cas de dépassement de ces seuils en N-1, la franchise continue de s'appliquer en N-1 mais cesse de s'appliquer à compter de l'année N.

- Toutefois, la franchise en base cesse de s'appliquer immédiatement aux assujettis dont le chiffre d'affaires de l'année en cours, réalisé en France, excède, selon l'activité exercée, la limite majorée de 93 500 € ou de 41 250 €.

Loi de finances 2024 – TVA_{stt}

Franchise en base de TVA : nouveaux seuils au 1^{er} janvier 2025



Activités	Métropole 2023/2024		Métropole à compter du 1 ^{er} janvier 2025	
	Seuil de droit commun	Seuil majoré	Seuil de droit commun	Seuil majoré
Livraison de biens, ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement	91 900 €	101 000 €	85 000 €	93 500 €
Autres prestations de services	36 800 €	39 100 €	37 500 €	41 250 €

Gestion entreprises: la facturation électronique STT

Report de l'entrée en vigueur de la facturation électronique et transmission de données

Compte tenu de la complexité de mise en place de cette réforme, la loi de finances pour 2024 définit un nouveau calendrier de mise en œuvre de la **facturation électronique** :

- dès le 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises ;
- dès le 1^{er} septembre 2027 pour les entreprises de taille intermédiaire, les petites et moyennes entreprises ainsi que pour les micro-entreprises.

L'obligation de réception des factures sous format électronique sera obligatoire quant à elle au 1^{er} septembre 2026 pour toutes les entreprises, quelle que soit leur taille.

L'obligation de transmission de données suit le même calendrier.

Loi de finances 2024 – Mesures sociales

- JPJ

1.2 L'assiette de la CSG-CRDS (art. 18)

	Assiette de la CSG-CRDS
BIC*	<ul style="list-style-type: none">▪ Montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des produits tirés de ces mêmes activités, diminué du montant des charges
BNC*	<ul style="list-style-type: none">▪ Montant, hors plus-values et moins-values de long terme, des recettes perçues ou acquises diminué du montant des dépenses de l'année
Entreprises soumises à l'IS	<ul style="list-style-type: none">▪ Rémunération du mandat▪ Part des dividendes excédant 10 % du capital social
Micro-entrepreneur	<ul style="list-style-type: none">▪ Bénéfices du micro-BIC ou micro-BNC, sauf option pour les cotisations minimales

Loi de finances 2024 – Mesures de performance énergétique

- **Prolongation du bouclier électricité**

Le dispositif du bouclier tarifaire est prorogé en 2024.

Sont toujours éligibles les très petites entreprises qui :

- emploient moins de 10 salariés ;
- réalisent un chiffre d'affaires, des recettes ou un bilan annuel de 2 M€ au plus ;
- ont un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA.

Aucune démarche n'est à effectuer.

- **Mise en place de l'amortisseur électricité**

Cette aide est prorogée en 2024.

Sont concernées,

- les très petites entreprises non éligibles au bouclier tarifaire ;
- les petites et moyennes entreprises qui emploient moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ HT ou le total du bilan 43 M€ HT.

Le décret du 30 décembre 2023 fixe les modalités d'application de l'amortisseur électricité pour l'année 2024 comme suit :

- pour les très petites entreprises, 100 % des volumes consommés au-delà de 230 €/MWh, dans la limite de 90 % de leur consommation de référence ;
- Pour les petites et moyennes entreprises, 75 % des volumes consommés au-delà de 250 €/MWh, dans la limite de 90 % de leur consommation de référence.

Pour bénéficier de cet amortisseur, les entreprises éligibles doivent envoyer à leur fournisseur d'énergie **une attestation d'éligibilité** avant le 31 mars 2024. Aucune démarche à effectuer si l'attestation a déjà été fournie en 2023.

Loi de finances 2024 – Transmission entreprises

Droits d'enregistrement

- L'**abattement** applicable en cas de **transmission d'entreprise à un salarié ou un proche** est relevé de 300 000 € à 500 000 € (art. 22).

Pacte Dutreil

Le « pacte Dutreil » permet aux héritiers ou aux donataires qui reçoivent des parts ou des actions de société de bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de droits de mutation à titre gratuit, à hauteur de 75 % de la valeur des titres transmis. Il en va de même des transmissions de biens affectés à une entreprise individuelle.

Ce dispositif est notamment subordonné à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. À ce titre, pour les transmissions d'entreprise intervenues depuis le 17 octobre 2023, la notion d'activités commerciales éligibles est clairement définie, excluant les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier (activités de location meublée, par exemple), sauf s'il s'agit d'une société holding animatrice.

Loi de finances 2024 – Mesures diverses

4.2 Création d'un nouveau cas de délit de fraude fiscale

Est créé un délit de mise à disposition d'instruments de facilitation de fraude fiscale.

Celui-ci est caractérisé par la mise à disposition par une personne physique ou morale au profit d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, d'un ou de plusieurs moyens, services, actes ou instruments juridiques, fiscaux, comptables ou financiers ayant pour but de permettre à ce tiers de se soustraire frauduleusement à un impôt. Cela peut consister par exemple en l'ouverture d'un compte bancaire ou la fourniture d'une fausse information.

Ce délit est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 250 000 €.